

DELIBERATION CFVU₁₀₈-2018

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 juin 2018.

Objet de la délibération : Convention Faculté de Lettres, Langues et Sciences Humaines / L'Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social des Pays de la Loire (ARIFTS)

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 03 juillet 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de partenariat relative aux Diplômes d'Etat d'Educateur Spécialisé, d'Educateur de Jeunes Enfants et d'Assistant de Service Social est approuvée

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec voix pour.

A Angers, le 05 juillet 2018

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **13 juillet 2018**



CONVENTION de partenariat

Entre,

L'Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) (université), ci-après dénommé l'Université d'Angers (UA)
Domicilié(e) à 40 rue de Rennes, BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01
Représentée par son président, Monsieur Christian Robledo.

Et,

L'Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social des Pays de la Loire, ci-après dénommée l'ARIFTS
Domiciliée 6, rue Georges Morel – 49045 Angers Cedex 1
Représenté par son président, Monsieur Jean-Yves Martin-Balnois.

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 612-32-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
- Vu la délibération n°... du Conseil d'Administration du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP.... ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 2018 de l'ARIFTS,

PREAMBULE :

Considérant que l'arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation vise la reconnaissance au niveau II de cinq diplômes d'Etat du travail social, parmi lesquels : éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, assistant de service social.

Considérant que cette élévation au niveau II de ces diplômes emporte également leur valorisation au grade de licence.

Considérant que les établissements délivrant les formations préparant à ces diplômes seront désormais soumis à un processus d'accréditation auprès du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Considérant que dans le cadre de cette accréditation les établissements de formations doivent conventionner avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ; cette coopération doit permettre d'assurer le respect des exigences du cahier des charges du grade de licence.

Considérant que des liens ont déjà été noués entre certains enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et l'ARIFTS.

Considérant l'importance de la recherche scientifique et de la formation à la méthodologie de recherche en sciences humaines et sociales pour les étudiants en travail social ainsi que de l'intérêt des formateurs de l'institut pour un rapprochement avec l'Université concernant les activités de recherche en laboratoire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les parties s'engagent à coopérer en vue de garantir une mise en œuvre des formations assurées par l'ARIFTS conforme aux exigences du grade de licence pour les diplômes suivants :

- Educateur spécialisé
- Educateur de jeunes enfants
- Assistant de service social

Ces formations sont accréditées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur pour la période ...

Article 2 : PARTICIPATION D'ENSEIGNANTS CHERCHEURS AU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'Université d'Angers s'engage à accompagner l'ARIFTS sur l'organisation des formations et les modalités d'évaluation des étudiants préparant les diplômes cités à l'article 1^{er}.

Cet accompagnement consiste en :

- La participation de l'Université d'Angers aux conseils de perfectionnement des formations de l'ARIFTS.
- La participation de l'Université d'Angers aux jurys d'année et de diplomation des formations de l'ARIFTS.
- La participation de l'Université d'Angers aux Commissions pédagogiques des formations de l'ARIFTS.

Cette participation se concrétise par la présence d'un, ou plusieurs, enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers. Le président du conseil de perfectionnement, le président de jury et le président de la commission pédagogique sont désignés parmi les représentants de l'Université d'Angers.

La valorisation de cette participation est fixée à 6h annuelles pour chaque diplôme faisant l'objet de la présente convention. La valorisation de ces heures est fixée à 178 € de l'heure.

Article 3 : PARTICIPATION DE L'EPCSCP AUX FORMATIONS

En fonction des moyens mobilisables par chacune des parties, il peut être envisagé des interventions des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers au sein des formations de l'ARIFTS concernées par la présente convention.

Chaque année il est établi un calendrier des interventions des personnels de l'Université d'Angers au sein de ces formations. Ce calendrier précise le volume horaire dispensé par chaque intervenant, sa qualité, le diplôme et l'année de formation concernée.

Prise en compte des heures :

Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers qui interviennent au sein de l'ARIFTS sont directement rémunérés par l'ARIFTS. Les personnels concernés doivent s'assurer de disposer des autorisations de cumul d'activité nécessaires.

Article 4 : INSCRIPTIONS

Les étudiants de l'ARIFTS ne bénéficient pas d'une double inscription. Ils ne s'acquittent pas des droits universitaires auprès de l'Université d'Angers.

L'ARIFTS fixe librement les tarifs de ses formations.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE ETUDIANTE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

L'accès aux services communs de l'Université d'Angers pour les étudiants de l'ARIFTS n'est pas de droit.

Ils pourront avoir accès au service commun de documentation et d'archive (Bibliothèque Universitaire) sous réserve de s'acquitter du droit d'inscription « lecteur extérieur ».

L'accès aux autres services communs est également soumis à condition. Ces conditions seront définies si besoin par voie d'avenant à la présente convention.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention.

A cet effet, il est institué un comité de suivi composé du président de l'Université d'Angers ou de son représentant et du directeur de l'ARIFTS ou de son représentant. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Peuvent également être invités à participer aux travaux du comité de suivi : le président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ; le directeur régional de la cohésion sociale des Pays de la Loire ou son représentant ; le Recteur de l'Académie de Nantes ou son représentant.

Article 7 : ACTIONS SCIENTIFIQUES ET DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

En cohérence avec le projet pédagogique institutionnel de l'ARIFTS pour la recherche et les orientations scientifiques des Unités de recherche et laboratoires de l'Université d'Angers, les deux parties envisagent, à travers un accès facilité, la possibilité pour des formateurs de l'ARIFTS – docteurs, master 2 – de participer au titre d'associés à des activités de recherche des laboratoires de recherche de l'Université d'Angers.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'accréditation des formations dispensées par l'ARIFTS. Elle entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2018-2019 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2020-2021.

Sa reconduction se fera sous réserve du renouvellement de l'accréditation de l'ARIFTS. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Fait à en ... exemplaires originaux, le

| | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Le président de l'ARIFTS | Le président de l'Université d'Angers |
|--------------------------|---------------------------------------|